

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU LOT

COMMUNE DE CAPDENAC

Arrêté municipal permanent du 24 janvier 2023 venant se substituer à celui du 26 septembre 2017
--

Limitation de tonnage sur une portion de la VC222
--

Hors agglomération sur le territoire de la commune de Capdenac au lieu-dit « Le Vern »

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le tonnage sur la voie communale 222 dite de Couquet, depuis la portion en limite des parcelles A 2090 et A 1825 jusqu'à l'intersection avec la RD 840 au « Vern »

Considérant que les véhicules lourds doivent emprunter la VC 222 sur sa partie du lieu-dit « Lacapelette » depuis la RD 840, le long de la parcelle A 2090

ARRETE

ARTICLE 1

La voie communale 222 sur sa portion considérée ci-dessus au lieu-dit « Le Vern » est interdite à la circulation des véhicules de trois tonnes cinq cents et plus ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription - est mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : autorisation de circulation est donnée aux véhicules du service d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Capdenac

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la commune de CAPDENAC, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Figeac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Capdenac, le 24 janvier 2023

Le Maire,

